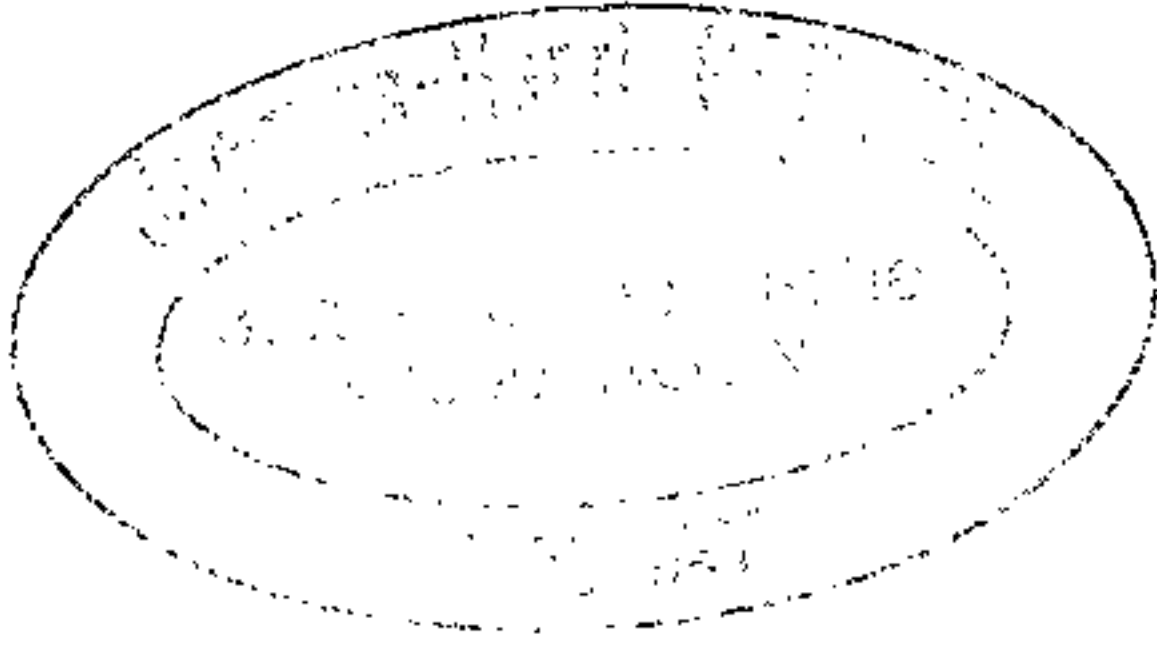




A 368
09/04/99

LMH SPORTS

Société à responsabilité limitée

A Capital variable

Siège : 102, Boulevard de la République
47000 AGEN

GH

STATUTS

Les soussignés :

- La société «**SPORTS ET LOISIRS 47** », société anonyme au capital de 300.000 Francs, dont le siège est à 47000 AGEN, 102, Boulevard de la République, immatriculée 333 306 918 RCS AGEN,

Représentée par Monsieur Dominique MARCHESI en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 24 Mars 1999, dont une copie certifiée conforme est restée annexée aux présentes après mention.

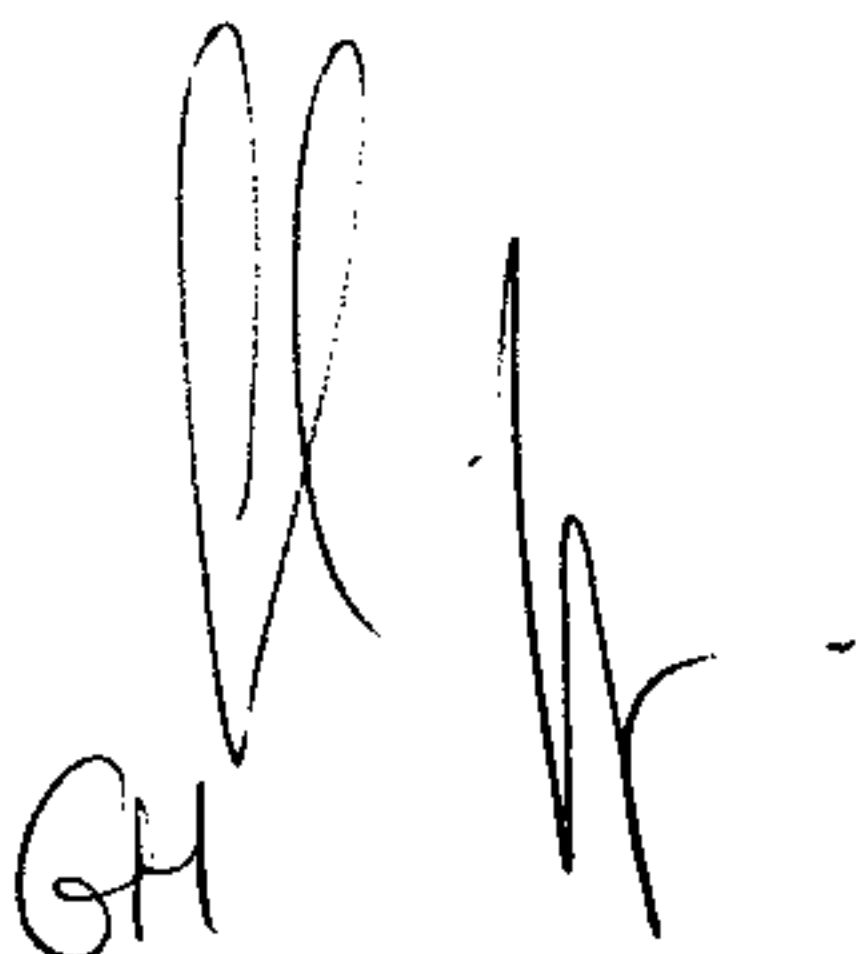
- Monsieur **Dominique, Charles MARCHESI, époux de Madame Josiane LE BONNIEC**, avec laquelle il demeure à 47000 AGEN, 60 A, rue de Mamène,

Né à 47 AGEN, le 6 Juin 1941

De Nationalité française

Monsieur et Madame MARCHESI-LE BONNIEC, mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 32 LECTOURE, le 5 Décembre 1964 ; sans modification depuis.

Monsieur Dominique MARCHESI ayant seul la qualité d'associé, ainsi qu'il résulte d'une renonciation expresse de son épouse, Madame Josiane LE BONNIEC, qui lui a été conférée le 24 Mars 1999, par application de l'article 1832-2 du Code civil.

Handwritten signature of Dominique MARCHESI, consisting of a stylized 'D' and 'M' with a horizontal line underneath.

- Monsieur **Georges LAMARCHE**, époux de Madame **Lysiane DAMOURE**, avec laquelle il demeure à 47310 MOIRAX,

Né à 19 ARNAC-POMPADOUR, le 4 Juillet 1934.

De nationalité française.

Monsieur et Madame LAMARCHE-DAMOURE, mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PORT GENTIL (GABON), le 31 Mai 1961 ; sans modification depuis.

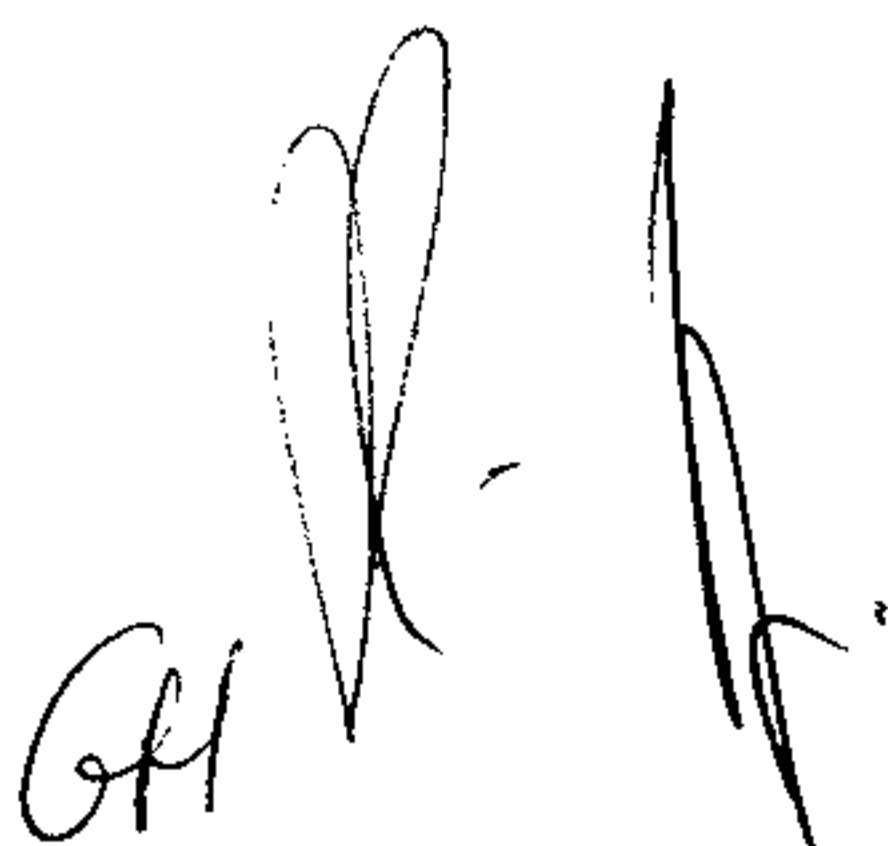
Monsieur Georges LAMARCHE ayant seul la qualité d'associé, ainsi qu'il résulte d'une renonciation expresse de son épouse, Madame Lysiane DAMOURE, qui lui a été conférée le 24 Mars 1999, par application de l'article 1832-2 du Code civil.

- Monsieur **Grégory HOMBRADO**, Célibataire, demeurant à 47000 AGEN, 16, rue Jules Cels.

Né à 31 TOULOUSE, le 1^{er} Juillet 1971.

De nationalité française.

Ont convenu de constituer entre eux une société à responsabilité limitée à capital variable dont les termes suivent.

Handwritten signatures of the two individuals mentioned in the text: Georges LAMARCHE and Grégory HOMBRADO. The signature on the left is more stylized and cursive, while the one on the right is more straightforward and blocky.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, à capital variable. Elle est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- le négoce par tous moyens d'articles et vêtements de sport, ainsi que de tous articles se rapportant aux loisirs en général ;
- la réparation et l'entretien de ces mêmes articles ;
- toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La société prend pour dénomination

" LMH SPORTS "

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots, « Société à responsabilité limitée », ou des initiales, S.A.R.L à capital variable.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 47000 AGEN, 102, Boulevard de la République.

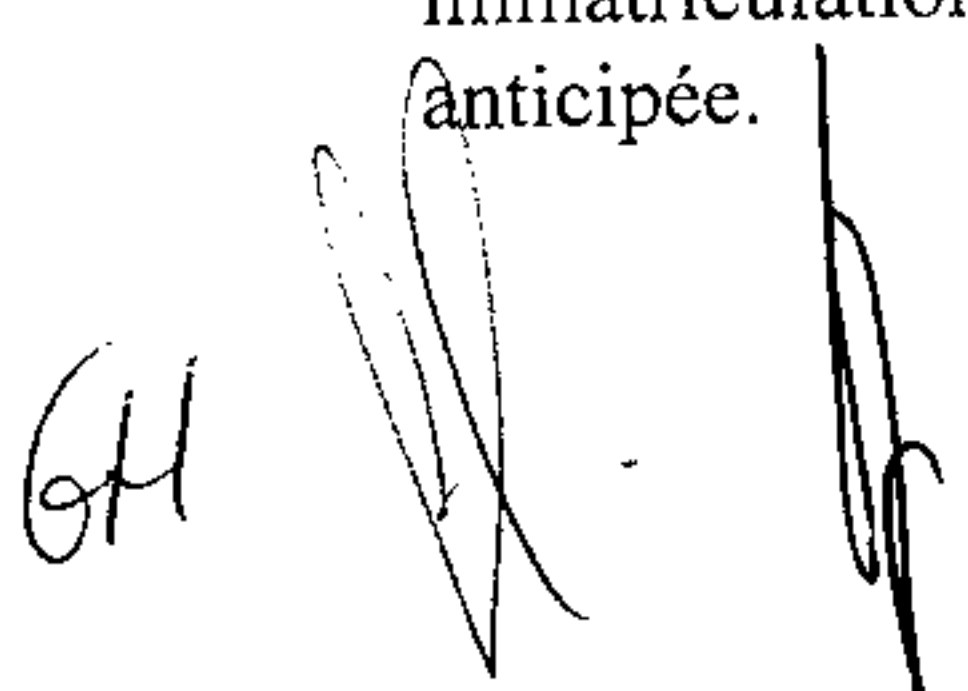
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences, partout où elle le juge utile ; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

Article 5 - Durée - Exercice social

1° - La durée de la société est fixée à cinquante années, compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

GH



2° - L'année sociale commence le premier Février et finit le 31 Janvier de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 Janvier 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en numéraire

Les associés fondateurs apportent en numéraire, savoir :

- la société SPORTS LOISIRS 47, la somme de HUIT MILLE Euros,

Ci 8.000

- Monsieur Dominique MARCHESI, la somme de DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX Euros,

Ci 19.390

- Monsieur Georges LAMARCHE, la somme de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE Euros,

Ci 10.640

- Monsieur Grégory HOMBRADO, la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX Euros,

Ci 1.970

TOTAL EGAL : QUARANTE MILLE Euros , ci 40.000

Chaque associé a libéré intégralement son apport.

Cette somme de QUARANTE MILLE Euros a été déposée dès avant ce jour au CREDIT AGRICOLE, Agence Carnot, 108, Bd Carnot à 47000 AGEN, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra être retirée que sur justification de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Article 7-1 - Capital social de fondation

Le capital social de fondation entièrement souscrit est fixe à QUARANTE MILLE Euros. Il est divisé en QUATRE MILLE parts de DIX Euros chacune, numérotées 1 à 4000, et attribuées aux associés, en représentation de leur apport, savoir :

- A la société SPORTS LOISIRS 47, HUIT CENTS PARTS, numérotées 1 à 800,

Ci 800

- A Monsieur Dominique MARCHESI, MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF PARTS, numérotées 801 à 2.739,

Ci1.939

- A Monsieur Georges LAMARCHE, MILLE SOIXANTE QUATRE PARTS, numérotées 2.740 à 3.803,

Ci1.064

- A Monsieur Grégory HOMBRADO, CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées 3.804 à 4.000,

Ci 197

TOTAL 4.000

Article 7-2 - Capital social statutaire

Le capital statutaire pourra être porté de QUARANTE MILLE Euros à CENT MILLE Euros, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, avec effet du premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel interviendra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il sera créé en conséquence, SIX MILLE parts nouvelles de DIX Euros chacune, numérotées 4.001 à 10.000, au fur et à mesure des souscriptions reçues. comme précisé aux articles 9 et suivants.

Article 8 - Augmentation et réduction du Capital

Augmentation - Le capital social statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, par l'incorporation de réserves ou bénéfices, et selon toutes modalités autorisées par la Loi et ceci, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 ci-dessus, par décision collective extraordinaire des associés. Ceux-ci fixent les conditions de création et d'émission des nouvelles parts, ou délèguent leurs pouvoirs à la gérance.

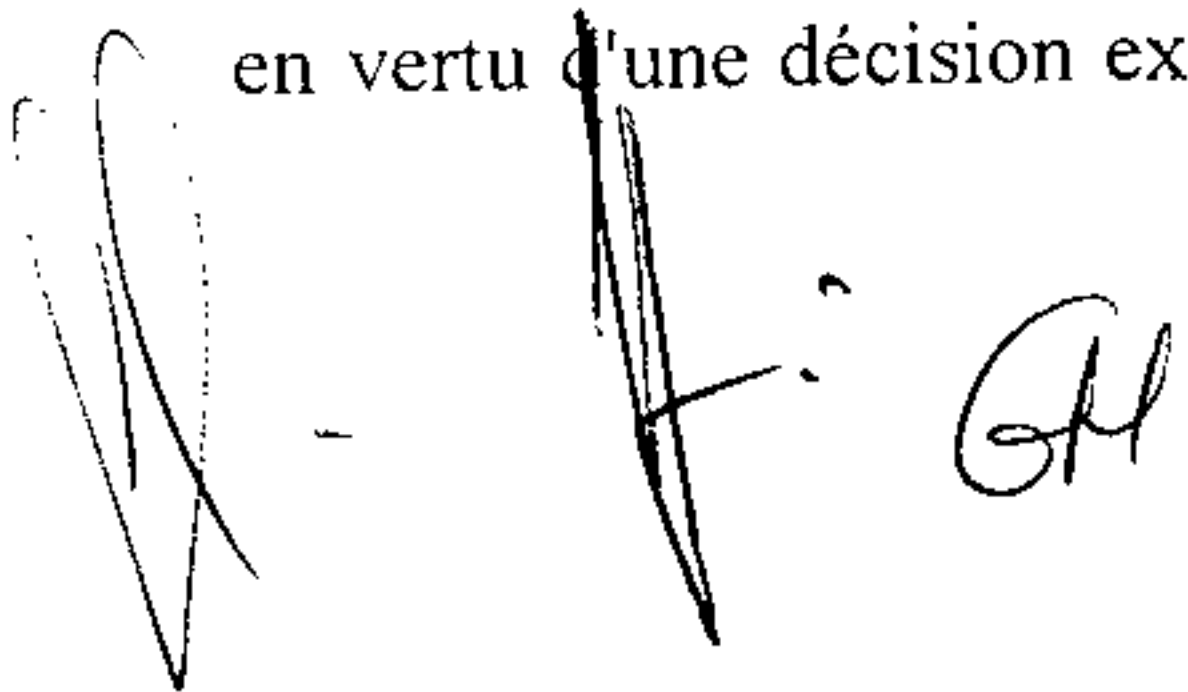
Réduction - L'assemblée extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social statutaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, d'une réduction de la valeur nominale, d'un échange de parts avec ou sans correspondance de numéros.

Article 9 - Capital social effectif - variabilité

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixée à l'article 7, qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale. A la fondation, le capital effectif, égal au montant du capital statutaire est réparti entre les associés, comme indiqué l'article 7.

Le capital social effectif est variable. Il augmente par suite de souscriptions nouvelles provenant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprise d'apports.

En hausse le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital social statutaire fixé à l'article 7, à moins que celui-ci ne fasse lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, comme dit à l'article 8.



Les augmentations du capital effectif ne peuvent avoir pour effet de porter au-delà de 50 le nombre des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous de la double limite suivante:

- . D'une part, une somme de 40.000 Euros.
- . D'autre part, le dixième du capital élevé atteint depuis la création de la société.

Article 10 - Libération des parts sociales

1° - Les parts sociales à souscrire en numéraire doivent être intégralement libérées, dès la souscription du montant de la valeur nominale, ainsi que de la totalité de la prime d'émission, s'il en est fixée une.

2° - Les parts sociales attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès la souscription.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui peuvent modifier le montant du capital social ou modifier les présents statuts, des cessions qui seraient ultérieures et régulièrement consenties, ainsi que des bulletins de souscriptions régulièrement établis. Un certificat de parts non négociables sera délivré à chaque associé indiquant son nom, prénom et domicile, ainsi que le nombre de parts qu'il possède. Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne forment pas titre des droits de l'associé et la cession des parts ne pourra intervenir que dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2° - Toute cession entre vifs à quelque titre que ce soit, que celle-ci intervienne entre tiers, associés ou entre conjoints même commun en biens, comme toute transmission de parts sociales pour cause de liquidation de communauté, fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou d'apport ou l'avis de décès de l'associé, avec l'indication de l'état civil et des qualités du ou des bénéficiaires de la transmission accompagnée des justifications nécessaires, sont notifiés à la société, et chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après, à l'article 28.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve cependant de l'exercice de son droit de retrait tel qu'il est réglementé ci-après, à l'article 16. La décision de refus n'a pas à être motivée.

III - Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrés de la propriété des parts sociales ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apports en société, de donation, de partage et généralement, par tout mode quelconque.

Article 13 - Indivisibilité des parts

I - Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des de l'indivisaire le plus diligent. **Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.**

II - **Si des parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs autres personnes en nue-propriété, l'usufruit et le ou les autres nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire valablement signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.**

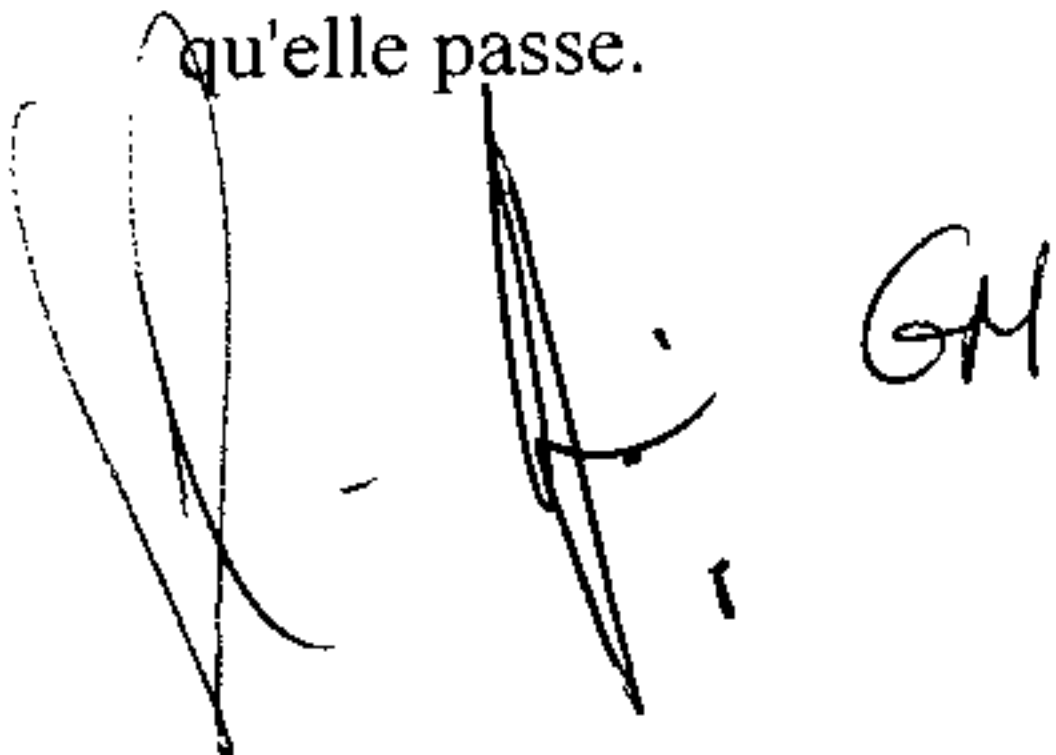
Article 14 - Droits et obligations attachés aux parts

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts effectivement souscrites.

Seul, le point de départ de la jouissance varie selon les dates d'agrément des souscriptions reçues.

II - Un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède; il reste responsable dans la même limite envers la société et envers les tiers des obligations sociales existant au moment de sa retraite ou de son exclusion pendant cinq ans compter de la date effective du départ.

III - Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions collectives des associés, ainsi qu'au règlement intérieur s'il en est établi un, comme il est dit ci-après à l'article 15-2°.

Les héritiers créanciers, ayant droits et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou licitation, ou s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre supérieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMISSION - RETRAITE - EXCLUSION

Article 15 - Admission

1° - La société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens associés. L'admission d'associés nouveaux intervient par voie, soit de cession de parts anciennes, soit de souscription de parts nouvelles.

Toute cession de parts anciennes, comme toute souscription de parts nouvelles est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés sollicité et intervenant dans les conditions visées à l'article 12-II ci-dessus.

2° - Les qualités, conditions et engagements requis pour être membres de la société peuvent être précisés dans un règlement intérieur, établi par la gérance, et approuvé par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

3° - Les souscriptions sont constatées sur un bulletin contenant indication des nom, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre de parts par lui souscrites, et la somme versée à titre de libération desdites parts. Le bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription. Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes dont les parts souscrites doivent être libérées.

La souscription prend effet dès l'intervention de l'agrément.

Article 16 - Démission volontaire

I - Tout associé qui ne se trouve en infraction ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur, et qui a rempli toutes ses obligations envers la société est en droit de se retirer de la société si sa démission n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en delà des minima fixes à l'article 9.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel elle est présente, à moins qu'elle ne soit notifiée à la société dans les deux derniers mois dudit exercice, auquel

cas le retrait ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice suivant. La notification est faite à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - La gérance peut donner une suite favorable à la notification de démission émanant d'un associé qui n'est pas en mesure d'exercer son droit, par application du paragraphe qui précède, à moins que la démission n'ait pour conséquence d'abaisser le capital effectif, en delà des minima fixés à l'article 9.

Article 17 - Démission d'office - Exclusion

I - La société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Elle continue de plein droit entre les autres associés. L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé, avec effet du jour de la survenance dudit événement.

II - La gérance peut également proposer à la collectivité des associés, réunie obligatoirement en assemblée, de prononcer par décision extraordinaire, l'exclusion d'un associé pour motifs graves, si cette exclusion ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif, en delà des minima fixés à l'article 9.

Sont notamment considérés comme motifs graves, les infractions aux statuts et au règlement intérieur, ainsi que le non-respect des engagements pris par l'associé, envers la société.

L'associé dont l'exclusion est proposée, est informé de la proposition dans le même délai et la même voie que ses coassociés. L'assemblée est érigée en juridiction devant laquelle l'associé est habilité à présenter sa défense, soit par lui-même, soit par son avocat.

Article 18 - Remboursements

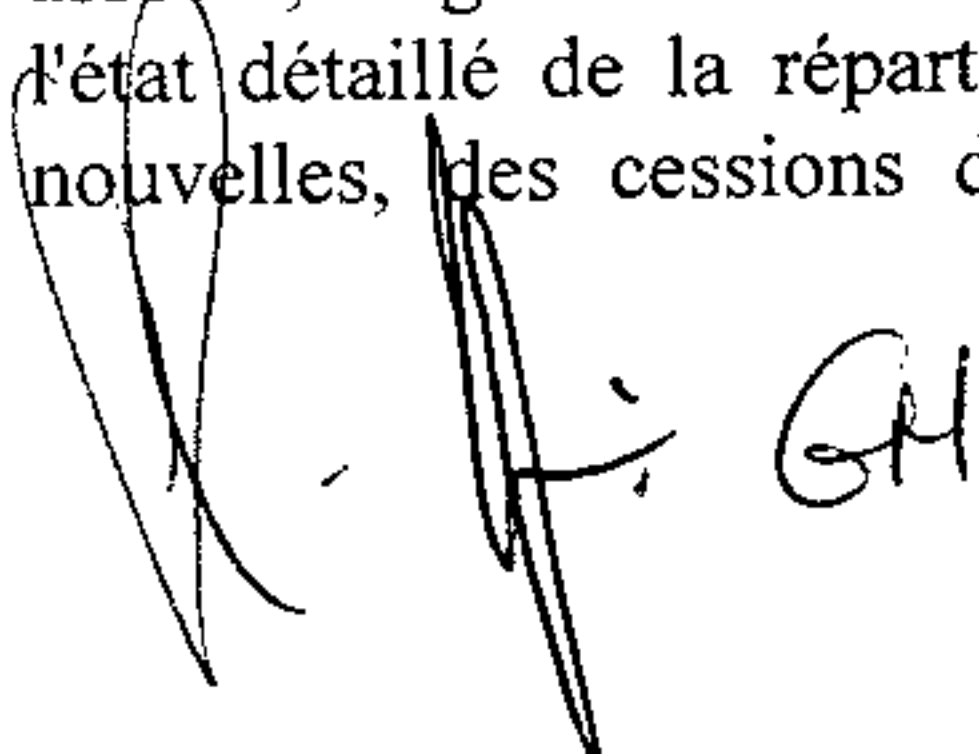
I - Sur la base de l'inventaire établi au jour d'effet de la démission volontaire et dûment approuvé, ou sur la base du dernier inventaire régulièrement approuvé en cas de démission d'office ou d'exclusion, la société rembourse à l'associé qui se retire, la fraction libérée de ses parts sociales, augmentée ou diminuée de sa quote-part, selon le cas, dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde de tous comptes, au plus tôt le jour de l'approbation de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

II - Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé qui se retire, ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, le tout, sans préjudice, s'il échet, du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'article 14-II ci-dessus.

III - Si la survenance d'une émission d'office doit avoir pour conséquence d'abaisser le montant du capital effectif en delà des minima fixés à l'article 9, la gérance sera tenue de différer le remboursement des sommes dues jusqu'à ce que le capital effectif ait atteint au moins ces minima, par suite de nouvelles souscriptions.

Article 19 - Constatation des souscriptions effectives

Une fois au moins par exercice social, et en tout cas consécutivement à toute décision d'agrément de souscription ou de cession de parts, ou à toute décision d'exclusion d'un associé, la gérance fait constater par décision extraordinaire de la collectivité des associés, l'état détaillé de la répartition des souscriptions effectives, compte tenu des souscriptions nouvelles, des cessions de parts et des retraits d'associés intervenus depuis la dernière



constatation effectuée par ladite collectivité, et ceci, par la voie d'une modification de l'article 9-I ci-dessus.

L'état de répartition est établi à la date prévue à l'article 27 ci-après.

TITRE IV

GERANCE

Article 20 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts, ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

I - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective, dans les conditions énoncées ci-après, sous les articles 24. 25. et 26.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

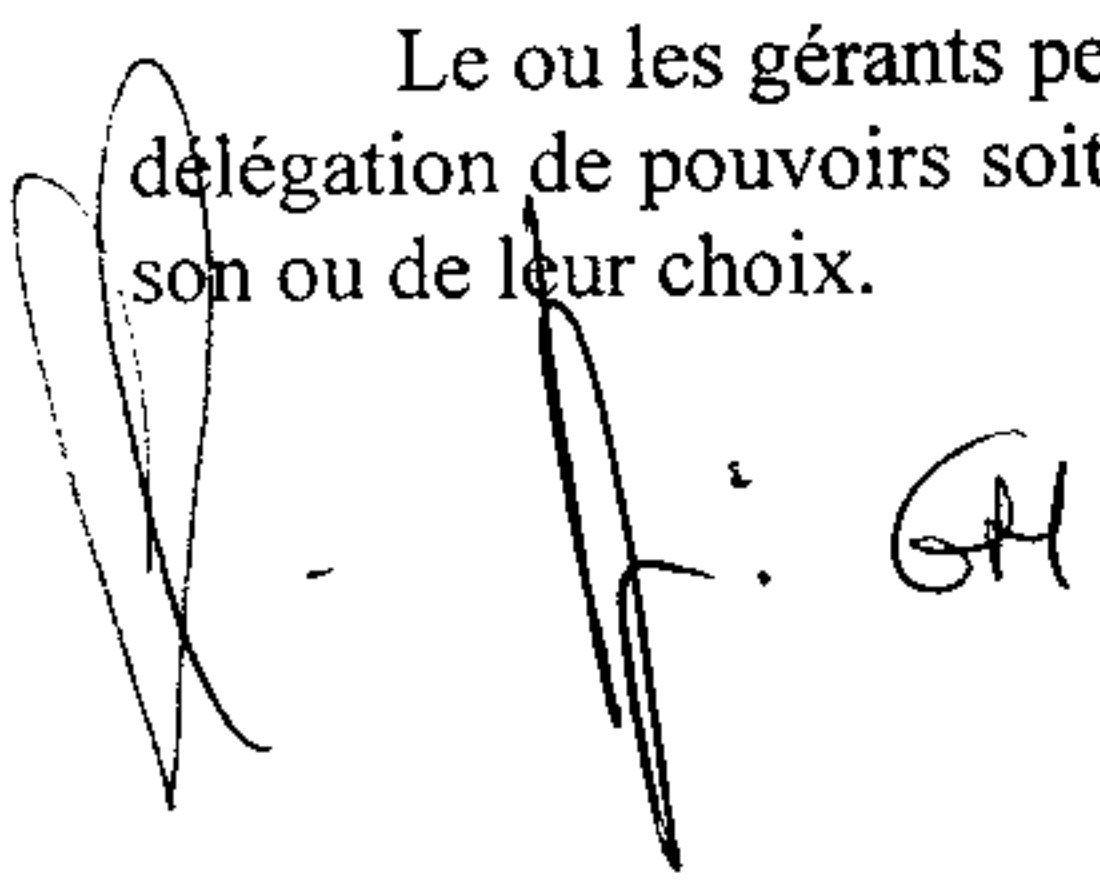
Toutefois, de convention expresse, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire, ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir. Par exemple :

- . Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce.
- . Les emprunts, autres que les crédits bancaires.
- . Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement.
- . Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées, ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation, et de toute action en dommages-intérêts.

II - Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left and initials 'GH' on the right.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés, ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social, et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 22 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé par les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

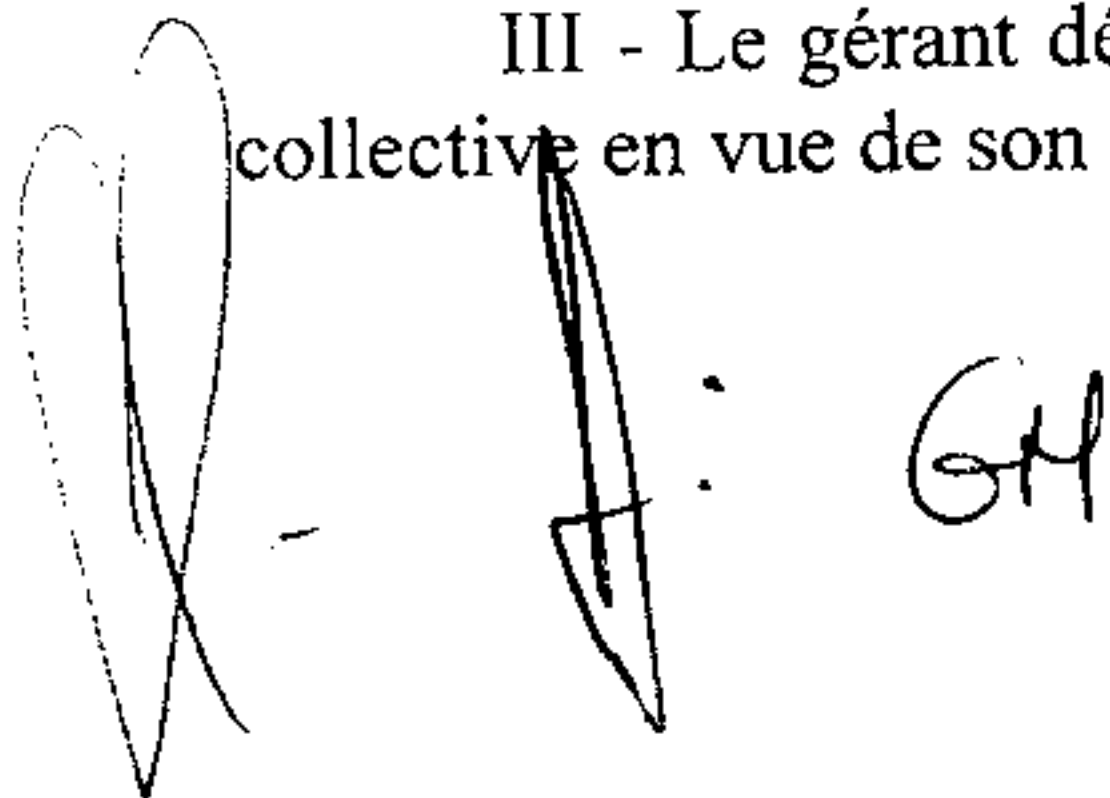
En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature appears to be 'R.' followed by a large flourish, and the initials 'GM' are written to the right.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, (si la société en est pourvue), convoque et réunit dans le mois, une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire, et à défaut par les associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice, la désignation d'un administrateur provisoire, dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé par un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique médicalement constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès, et entraîne en conséquence, la décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et régulièrement publiée.

Article 23 - Rémunération de la gérance

La fonction du gérant est gratuite jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire. Cependant, le gérant aura droit au remboursement de ses frais de mission et de représentation, engagés dans l'intérêt de la société.

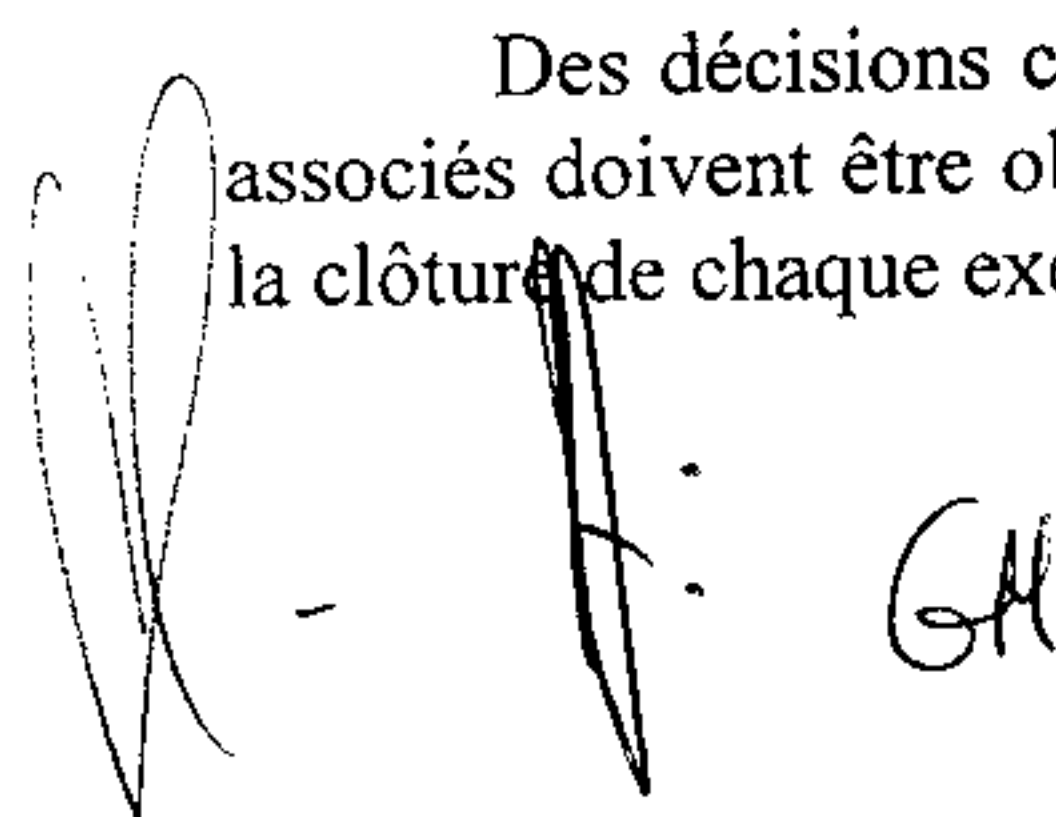
TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 - Nature des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la Loi, s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'GA'.

Article 25 - Décisions collectives ordinaires

I - Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif de la gérance, ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social effectivement souscrit. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 - Décisions collectives extraordinaires

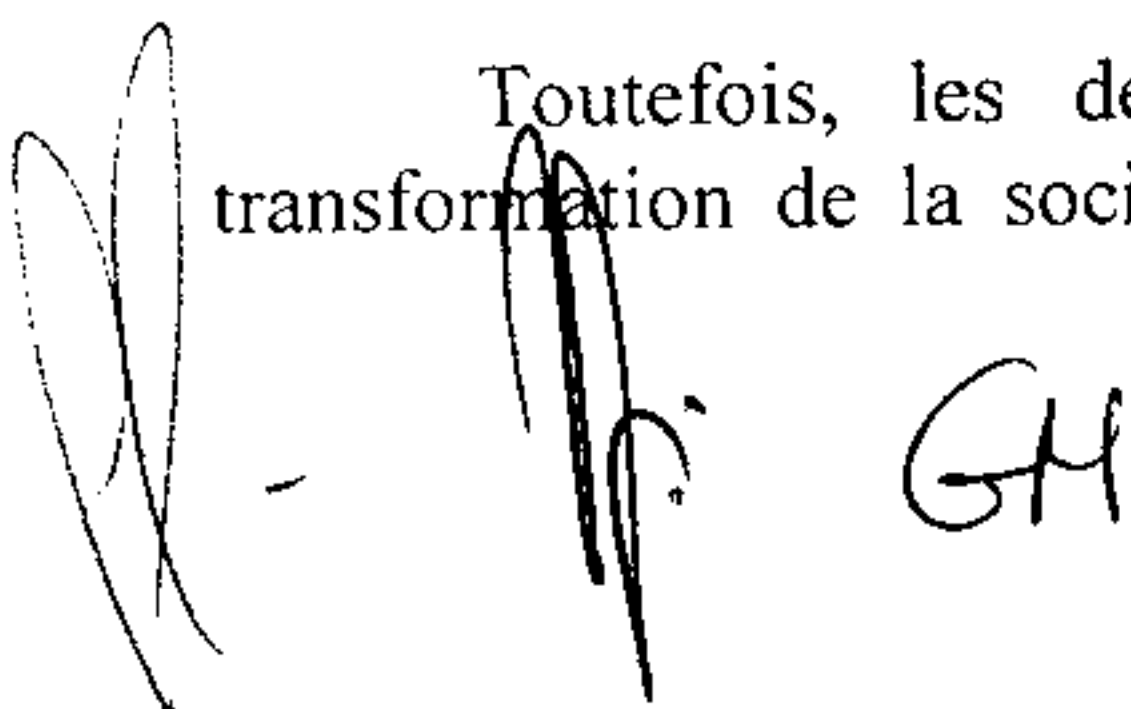
I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications directes ou indirectes des statuts de la société. Par de telles décisions, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère définitif :

- . L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- . La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- . Le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé.
- . La modification directe ou indirecte de l'objet social.
- . La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après.
- . La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.
- . La modification des conditions de leur cession ou transmission.
- . La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
- . L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission.
- . L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.
- . L'agrément de toutes souscriptions de parts sociales nouvelles.
- . L'agrément de toutes cessions ou transmissions de parts sociales.
- . L'exclusion d'un associé.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2° - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social effectivement souscrit.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société, ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, a smaller one in the middle, and the initials 'GM' on the right.

actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation de la société, en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social effectivement souscrit, si l'actif net figurant au dernier bilan excède les limites fixées par la loi.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue, sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives l'agrément des souscriptions nouvelles, des cessions et des transmissions de parts sociales ne sont valablement prises qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social effectivement souscrit.

Article 27 - Décomptes de voix

L'état du capital social effectivement souscrit auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance, quinze jours francs avant la réunion de l'assemblée, ou avant l'envoi de la première lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles ou des retraits postérieurs à la date de référence susvisée.

Le vote du cessionnaire de parts ne sera admis en lieu et place de celui du cédant que si la cession a été régulièrement signifiée à la société, ou acceptée par un gérant dans l'acte authentique de cession, avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception par le cédant, de la lettre de consultation écrite, et à la condition, en outre, dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'assemblée, ou postérieurement à l'envoi au cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir vis à vis de la société, d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

Article 28 - Mode de consultation

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour son libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent également demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après, doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant, ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance. et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

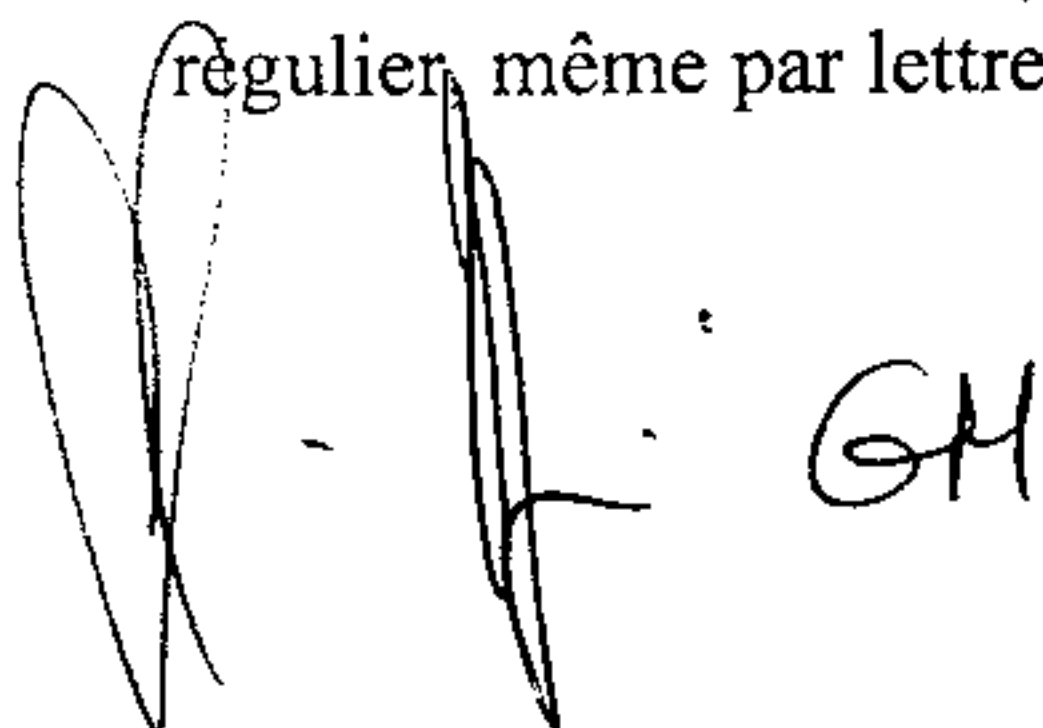
Article 29 - vote - représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire, pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Handwritten signature and initials, including the letters 'GM'.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoqués avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité, sur la demande de la gérance.

Article 30 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. La feuille de présence peut également figurer en annexe dudit procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de séance. Il sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 - Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

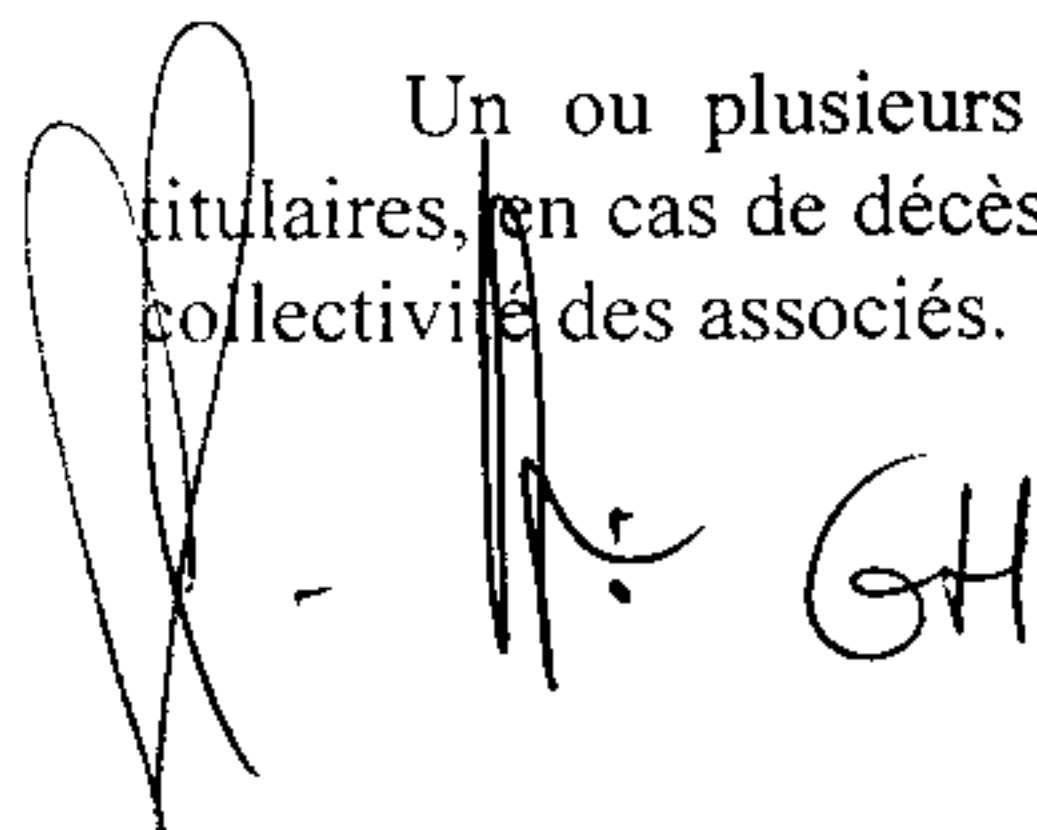
CONTROLE DES COMPTES

Article 32 - Commissaire aux comptes

Si elle vient à remplir les conditions légales, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Par décision collective ordinaire des associés.

Même si ces limites légales ne sont pas atteintes, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires, en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, seront alors désignés par la collectivité des associés.



Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - Exercice social

L'exercice social comprend le temps écoulé entre les dates d'ouverture et de clôture. Il est défini à l'article 5, paragraphe III, des présents statuts.

Article 34 - Inventaire - comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et son annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la Loi du 24 Juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

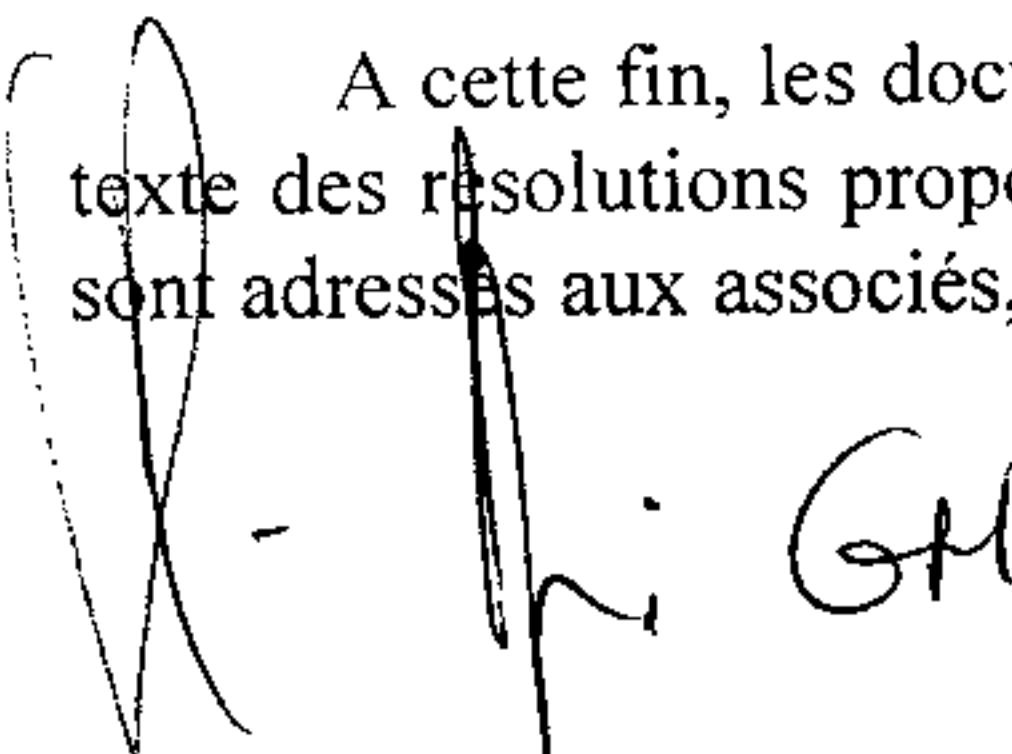
Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé. Le compte de résultat, le bilan et son annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 35 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

L'inventaire, le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et son annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant



ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions Peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, des bilans et des annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées, et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

Article 36 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

1° - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient l'énumération des conventions soumises approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs, et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas. les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société responsabilité limitée.

II - A l'exception des cas spécialement autorisés par la loi et notamment la loi du 5 Janvier 1988, il est interdit, à peine de nullité du contrat, aux gérants ou associés de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 34 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égal au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés, sous forme de dividende, et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan, à un compte spécial de report à nouveau, ou compensées avec des réserves.

Article 38 - Paiement des dividendes

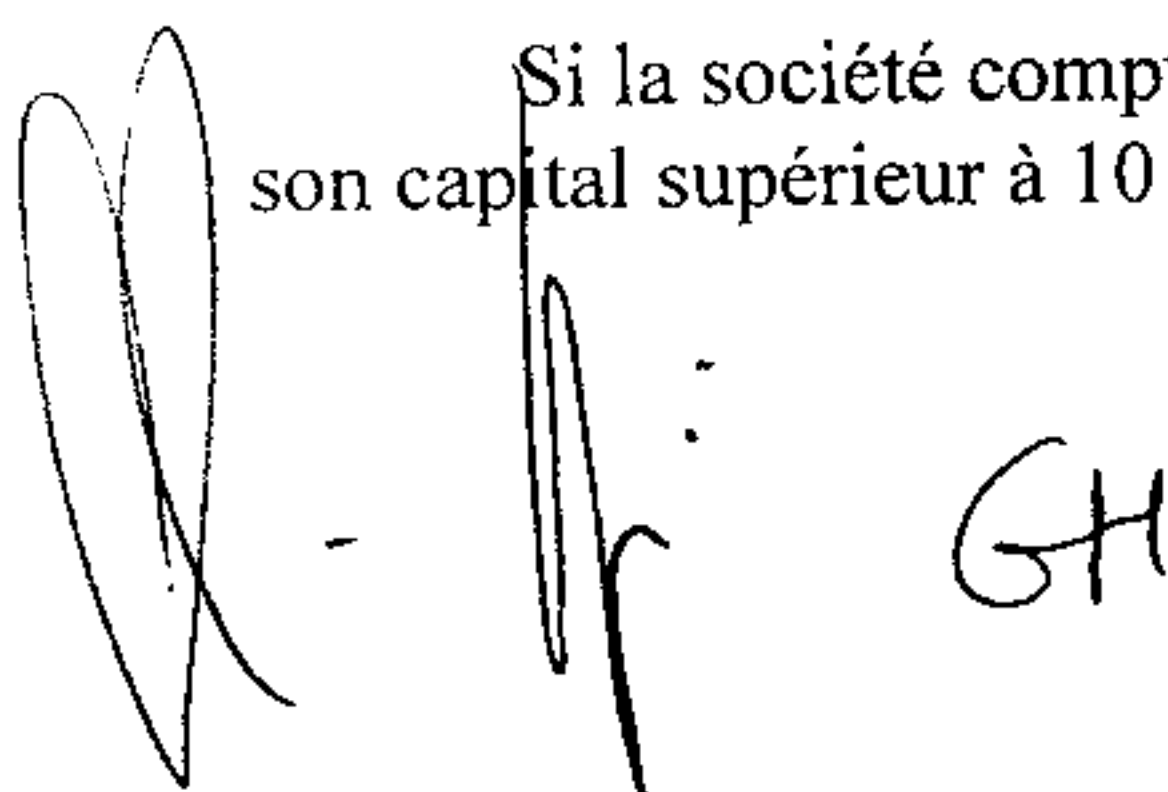
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés, ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. Le versement d'acompte sur dividendes est interdit.

Article 39 - Filiales et participations

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Handwritten signature and initials, including a large stylized 'G' and 'H'.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner, sont entrées dans son patrimoine. et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital, égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé, et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves, et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport, l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements, par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations .

TITRE VII

PERTE DE PLUS DE LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL - LIQUIDATION

Article 40 - Perte de plus de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

Article 41 - Liquidation

I - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution survenue Par l'expiration de sa durée, ou pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention, "Société en liquidation".

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution, et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé,

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations. ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

I - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers, ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers, et répartit le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et son annexe, et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale, ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décision sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - Enfin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés, qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat. et pour constater la clôture de liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés, et provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci, ou de tout intéressé

L'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la Loi

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 42 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront

valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège Social.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Jouissance de la Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés Publicité - Pouvoirs.

1° - La société jouira de la personnalité morale, à dater de son immatriculation.

2 °- Dans l'attente de l'immatriculation, Monsieur Dominique MARCHESI est expressément autorisé à passer au nom et pour le compte de la société en formation. les actes conformes à l'intérêt statutaire, figurant dans l'état ci-annexé.

En application de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3° - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social, et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces acte 5 et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société, desdits actes et engagements.

4° - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, avec faculté de délégation.

Article 44 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux, et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 45 - Nomination du premier gérant

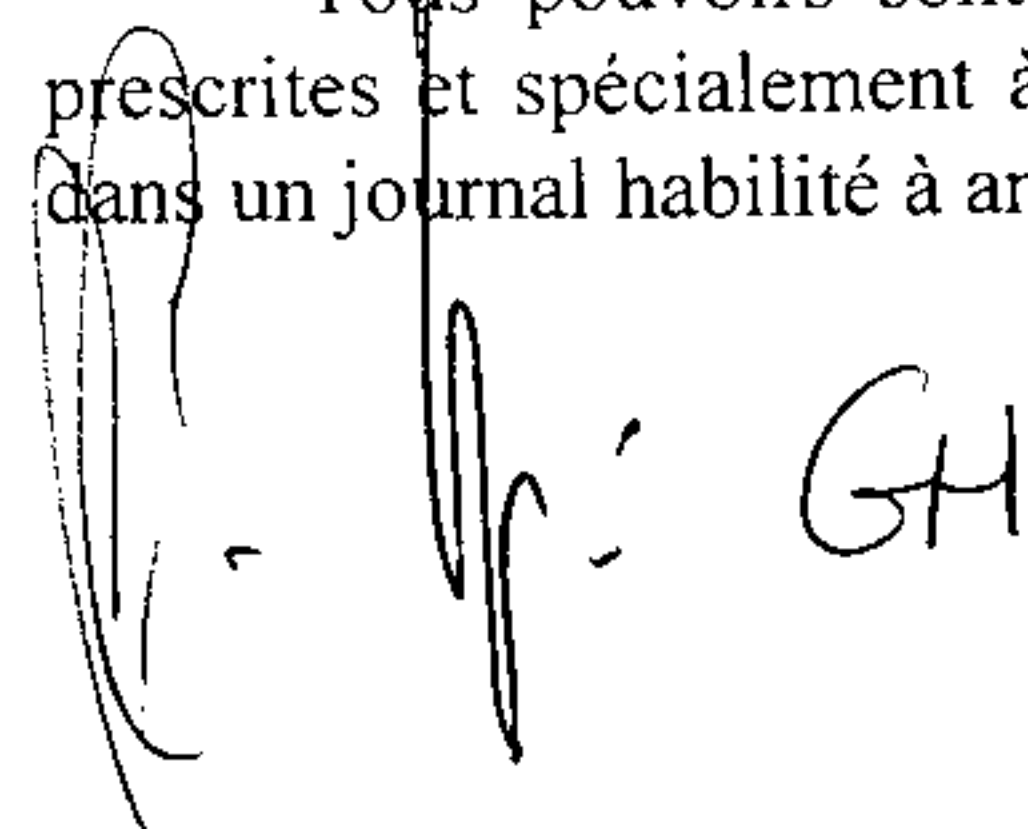
Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Dominique MARCHESI, qui déclare expressément accepter cette fonction.

Le gérant ainsi nommé déclare expressément ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou empêchement lui interdisant l'exercice de telles fonctions.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 46 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites et spécialement à Maître J-H GARDEIL, Avocat à AGEN, signer l'avis à insérer dans un journal habilité à annonces légales, dans le département du siège social .



RENOI :

MOT NUL :

ANNEXE : UNE

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX

A AGEN

Le 23 Mars 1999

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A AGEN (R.D.)

30 MARS 1999

Fol. 81

243-h.

~~243-h.~~ mille cinq cents francs

L'Agent des Impôts
Sylvie COMBACAU

ETAT DES ACTES A PASSER POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE LMH SPORTS EN FORMATION

Monsieur Dominique MARCHESI est expressément autorisé à passer au nom et pour le compte de la société en formation, les actes conformes à l'intérêt statutaire, figurant ci-après :

- l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires destinés à enregistrer les opérations sociales antérieures à l'immatriculation;

- la demande de tous chèquiers nécessaires au fonctionnement social ;

- la prise à bail à titre commercial auprès de la SCI BIGORRE, d'un ensemble immobilier sis à 47550 BOE, lieu-dit « Cambes », d'une surface d'environ 1165 mètres carrés, moyennant un loyer annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE Francs HTVA la première année, CINQ CENT QUATRE MILLE Francs HTVA la seconde et CINQ CENT SEIZE MILLE Francs HTVA la troisième et les suivantes, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} Juin 1999, et sous les autres charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

- la négociation et la signature auprès de la SOCOREC, 77, rue de Lourmel à 75015 PARIS, d'un emprunt d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE Francs (1.500.000 F), sur une durée de SEPT années, moyennant un taux d'intérêt de 4,90 % l'an (hors assurances), et sous les diverses autres charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

- la négociation et la signature auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, 108, Bd Carnot à 47000 AGEN, d'un emprunt d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE Francs (1.500.000 F), sur une durée de SEPT années, moyennant un taux d'intérêt de 4,40 % l'an (hors assurances), et sous les diverses autres charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

- à l'effet de garantir ces engagements, la constitution sur les biens sociaux, de toutes garanties réelles que les organismes financiers seraient en droit d'exiger.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter toutes assurances, déléguer toutes indemnités, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, négocier, transiger, substituer et généralement faire le nécessaire.

En application de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

